

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le mardi **14 décembre 2021** à 14 h 15 à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents :

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1
Madame France Tardif, conseillère # 2
Madame Hélène Côté, conseillère # 3
Monsieur Paul Olsen, conseiller # 5
Monsieur Philippe Delage, conseiller # 6

Est absent :

Madame Chantal Lacoursière, conseillère # 4

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Johanne Delage. Madame France Dumont, directrice générale, secrétaire-trésorière et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe est présente.

Les membres présents forment le quorum.

1. Ouverture de la séance extraordinaire et vérification du quorum ;

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 14 h 24 par Madame la Mairesse de la Municipalité de La Patrie. Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

La séance est publique.

2. Lecture et adoption de l'avis de convocation

Tous les élus présents ont pris connaissance de l'avis de convocation qui a été notifié, tel que requis par la loi, à tous les membres du conseil dans les délais requis.

Sur la proposition de Madame France Tardif
Appuyée par Monsieur Philippe Delage

Il est **résolu** que l'avis de convocation soit adopté tel que présenté.

2021-12-366

Résolution adoptée à l'unanimité.

3. Adoption du Règlement 122-21 concernant l'établissement d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 mars 2018, le *Règlement numéro 98-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU'** une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;
- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de

chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du projet de règlement a été dûment donné à cet effet par le conseiller Paul Olsen, de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 novembre 2021;

ATTENDU QU' un avis public a été publié le 16 novembre 2021 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Blais
APPUYÉ PAR Monsieur Philippe Delage
ET RÉSOLU :**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 122-21 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 122-21 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les

élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 122-21 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Patrie.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Patrie.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement

est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux

règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre

du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.6 Le membre du conseil qui constate

l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.7 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne

sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la

Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 98-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

2021-12-367

Résolution adoptée à l'unanimité.

4. Adoption du Règlement 123-21 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de La Patrie ;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Patrie doit, en vertu de l'article 2 de la "Loi sur le traitement des élus municipaux", fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE cette loi prévoit, en vertu de l'article 5, que la rémunération versée par la municipalité peut être indexée à la hausse pour chaque exercice financier ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Madame France Tardif lors de la session régulière du conseil municipal s'étant tenue le mardi 9 novembre 2021 ;

ATTENDU QU' un avis public fut donné au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement, décrétant la rémunération des élus municipaux, a été adopté lors de la session régulière du conseil municipal tenue le 7 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Hélène Côté Lambert
APPUYÉ PAR Monsieur Philippe Delage
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

Qu'un règlement portant le numéro 123-21 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Rémunération de base applicable

La rémunération annuelle de base du maire, du maire suppléant et des conseillers est fixée pour l'année 2022 selon les montants suivants, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement :

Maire	5 811.84 \$
Maire Suppléant	1 937.16 \$
Conseillers	1 937.16 \$

La rémunération de base couvre la participation à la réunion mensuelle du conseil de même qu'à un (1) atelier préparatoire à cette réunion, les ajournements et les réunions spéciales. Elle comprend également les nombreuses communications et discussions que les membres du conseil peuvent avoir entre eux ou avec la direction générale, que ce soit par courriel, par téléphone ou encore sur place, à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 3 : Compensation pour la participation à des rencontres additionnelles

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 2 du présent règlement, tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour sa participation à des rencontres additionnelles, selon le montant suivant pour l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ce montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement :

- 50 \$ par rencontre additionnelle d'une demi-journée (avant-midi, après-midi ou soirée) ou d'une journée entière à laquelle le membre du conseil participe à la demande ou avec l'approbation du conseil ;
- 25 \$ par rencontre additionnelle d'une heure ou moins à laquelle le membre du conseil participe à la demande ou avec l'approbation du conseil ;
- 25 \$ pour deux rencontres du même organisme dans un mois à laquelle le membre du conseil participe à la demande ou avec l'approbation du conseil excluant les ateliers préparatoires à ces réunions, les ajournements et les réunions spéciales ;

Le membre du conseil doit demander l'approbation préalable du conseil avant de participer à la rencontre, à défaut, il ne peut pas toucher de compensation. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le conseil municipal peut cependant accorder une approbation rétroactive.

Ne constitue pas une rencontre additionnelle pouvant être compensée en vertu du présent article :

- a) Toute rencontre qui se déroule sur le territoire de la municipalité et qui dure moins d'une heure ;
- b) La participation honorifique ou protocolaire d'un membre du conseil à une activité organisée sur le territoire de la municipalité (par exemple : la Fête nationale, le Jour du souvenir, Plaisir d'Hiver).

Les membres du conseil ne peuvent cumuler deux rémunérations pour une même rencontre, par exemple, dans le cas d'une rencontre déjà rémunérée par la municipalité régionale de comté ou par l'employeur du membre du conseil.

Plusieurs rencontres qui se déroulent au même endroit et durant une même journée ou soirée sont considérées comme une seule rencontre additionnelle. Toutefois, plusieurs rencontres additionnelles qui se déroulent durant plusieurs demi-journées différentes sont considérées comme des rencontres différentes aux fins du présent article, et ce, même si elles se déroulent à un même endroit.

ARTICLE 4 : Allocation de dépenses applicables

En plus de la rémunération de base et de la compensation payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération de base fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Maire	2 905.92 \$
Maire Suppléant	968.52 \$
Conseiller	968.52 \$

ARTICLE 5 : Méthode d'indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit subséquemment être indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec (novembre de l'année en cours) établi par Statistique Canada jusqu'à concurrence de six pour cent (6%).

ARTICLE 6 : Bonification pour compléter le mandat du terme

Annuellement une somme de cinq-cent dollars (500 \$) pour chacun des membres du conseil sera versée dans un Fonds réservé. À la fin du terme, si l'élu a complété en entier son mandat, la somme lui étant dédiée lui sera versée.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau membre du conseil par une élection partielle en court de mandat, la somme calculée selon les mois de mandat et recueillie, lui sera versé à la condition qu'il a complété le terme.

À la suite d'une démission en court de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée aux frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

ARTICLE 7 : Date de l'effet

Les rémunérations de base et les allocations de dépenses auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Malgré ce qui précède, l'Article 3 qui mentionne la compensation pour la participation à des rencontres additionnelles aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 8 : Versement de la rémunération

La rémunération fixée à l'article 2 et l'allocation de dépenses établie à l'article 4, sont payées une fois par mois durant la première semaine de chaque mois. La compensation prévue à l'article 4 est payable dans les 30 jours suivants la tenue de la rencontre additionnelle.

ARTICLE 9 : Règlements remplacés

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la Municipalité de La Patrie ou par les ex-municipalités du Canton de Ditton et du Village de La Patrie est par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2021-12-368 Résolution adoptée à la majorité.

Monsieur Paul Olsen mentionne son désaccord avec l'adoption de ce règlement.

5. Déclaration des intérêts pécuniaires d'un membre du conseil ;

Un élu présent dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires conformément à l'article 358 L.E.R.M.

6. Nomination d'une équipe de développement local et mandats – FRR volet 2 ;

REPORTER

7. Dépôt de projet pour le Fonds régions et ruralité – volet 2 local ;

REPORTER

8. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection ;

Considérant l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

Considérant que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Richard Blais

Appuyé par Madame France Tardif

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Que ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

2021-12-369

Résolution adoptée à l'unanimité.

9. Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection ;

Considérant que, par sa résolution numéro 2021-12-371, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021;

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 1 750 \$ par année pendant 4 ans;

En conséquence,
il est proposé par Madame France Tardif
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ainsi que les années 2023 à 2025.

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

2021-12-370 **Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱ**

10. Abonnement Québec municipal 2022 ;

Considérant que Québec Municipal est un portail qui relie électroniquement les divers acteurs du domaine municipal dans le but d'échanger des informations, des services, de réaliser des transactions et présenter à ses abonnés des contenus pertinents et variés portant sur leurs réelles préoccupations professionnelles et sur les enjeux prioritaires les concernant directement ;

Il est proposé par Madame Hélène Côté Lambert
appuyé par Madame France Tardif
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal renouvelle l'abonnement annuel pour le Québec Municipal au montant de 201.33 taxes incluses.

2021-12-371 **Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱⁱ**

11. Adhésion ADMQ 2022– Directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage, **appuyée** par Madame France Tardif, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie autorise l'adhésion 2022 de Madame France Dumont, directrice générale et secrétaire-trésorière à l'Association des Directeurs municipaux du Québec pour un montant d'environ 1350 \$ plus taxes.

2021-12-372 *Résolution adoptée à l'unanimité.^{iv}*

12. Adhésion ADMQ 2022 – Directrice générale adjointe ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage, appuyée par Hélène Côté Lambert, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie autorise l'adhésion 2022 de Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe à l'Association des Directeurs municipaux du Québec pour un montant d'environ 1000 \$ plus taxes.

2021-12-373 *Résolution adoptée à l'unanimité.^v*

13. Inscription Congrès ADMQ 2022 ;

Considérant que le Congrès annuel de l'ADMQ offre diverses formations pour les membres qui s'avèrent très pertinentes ;

**Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyé par Madame France Tardif
Et résolu unanimement**

D'autoriser Madame France Dumont à participer au Congrès de l'ADMQ 2022 du 15 au 17 juin 2022 au Centre des Congrès de Québec pour un montant d'environ 650 \$ plus taxes.

Que les frais d'hébergement soient remboursés et les frais de déplacement seront remboursés tels que la politique interne le mentionne.

2021-12-374 *Résolution adoptée à l'unanimité.^{vi}*

14. Dépôt rapport des pratiques des pompiers 2021 et bonus ;

La directrice générale dépose le rapport des pratiques des pompiers pour 2021 ainsi que ceux qui recevront leur Bonus 2021 aux membres du conseil. Ceux-ci prennent connaissance du présent rapport.

15. Présentation des comptes

Sur la proposition de Madame Hélène Côté Lambert, appuyé par Madame France Tardif, le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 76 628.47 \$, Référence aux numéros de chèque 202100650 à 202100671 et référence aux chèques numéros 11091 à 11107 et les chèques numéros 202100517 à 202100522 et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 102-18 - Règlement décrétant la délégation de compétence de la part du conseil aux officiers municipaux et du suivi budgétaire totalise 792.17 \$.

2021-12-375 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

16. Rapport de la mairesse

17. Période de questions

Les membres du conseil répondent aux questions provenant du public tel les terrains municipaux à vendre.

18. Fermeture de la séance extraordinaire

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 14 h 49.

2021-12-376 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

Johanne Delage,
Mairesse

Marie-France Gaudreau,
Directrice générale adjointe

Je, ***Johanne Delage***, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Johanne Delage, Mairesse

ⁱ 2021-12-15 – Résolution transmise à DG

ⁱⁱ 2021-12-15 – Résolution transmise à DG;

ⁱⁱⁱ 2021-12-15 -Résolution envoyée QM et mis dans facture 2022;

^{iv} 2021-12-15 -Résolution mise au dossier;

^v 2021-12-15 -Résolution mise au dossier;

^{vi} 2021-12-15 – Résolution mise au dossier;